

Arrêt

n° 303 613 du 25 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. Commune de Mettet, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2023, de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 juin 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 août 2023.

Vu la note de plaidoirie du 17 août 2023 introduit par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être arrivé en Belgique le 30 juin 2019.
- 1.2. Le 3 juillet 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.
- 1.3. Le 8 juin 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande du requérant. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 263.347 du 4 novembre 2021.
- 1.4. Le 15 décembre 2021, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.5. Le 20 janvier 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 31 mai 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale ultérieure. Le 31 août 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est confirmée par l'arrêt du Conseil n° 284.143 du 31 janvier 2023.

1.7. Le 21 juin 2023, la première partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5.. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour de plus de deux ans et demi sur le territoire belge où il a tissé de nombreux liens sociaux indispensables à son bien-être et a construit sa vie et tous ses repères. Il a à cœur de s'intégrer dans la société belge, tant sur le plan social que professionnel. Il y a trouvé une place qu'il n'a jamais pu avoir dans son pays d'origine et il s'épanouit. Il dépose plusieurs témoignages de soutien.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE. Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, s'il souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 7 & 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 22 & 23 de la Constitution belge concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale au sens large. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit et invoque la nécessité d'une mise en balance entre les intérêts en présence. Lui refuser le droit au séjour serait disproportionnément attentatoire à ses droits fondamentaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés (...) ». Egalement l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. -Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose

pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale.» (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement. Dès lors, la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avait un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle ses perspectives professionnelles. Il a obtenu plusieurs CDD jusqu'en septembre 2023 avec la société DRL. Le témoignage de l'ensemble de l'équipe de la société est extrêmement positif sur ses perspectives futures d'emploi. Ses qualifications professionnelles sont très recherchées en Belgique, les métiers relatifs à l'agriculture étant en pénurie selon le Forem. Il n'aura ainsi aucune difficulté à se perfectionner professionnellement dans ce domaine. La société l'a d'ailleurs rencontré grâce au Forem Lui refuser un séjour mettrait ces perspectives professionnelles à mal alors qu'il est en vue d'obtenir un emploi pour subvenir à ses besoins. Il dépose divers documents y afférents (contrats de travail, contrat de formation-insertion, documents administratifs, communiqué de presse du Forem. etc.).

Toutefois cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc* (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 02.02.2023, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En parallèle, l'intéressé déclare qu'il va travailler dans un métier en pénurie (relatif à l'agriculture). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas

possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé», il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, le fait de travailler dans un métier en pénurie ne dispense en rien l'intéressé de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant au fait qu'il a peu d'attaches avec le Sénégal, c'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il a peu d'attaches avec son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022).

In fine, au titre de circonstances exceptionnelle, l'intéressé invoque la crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures restrictives prises par les gouvernements belge et sénégalais. Il cite le site du Ministère des Affaires étrangères concernant le Sénégal.

Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Sénégal. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Relevons ensuite que la crise sanitaire liée au Covid 19 est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

1.8. Le 26 juin 2023, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La requête est irrecevable. »

1.9. Le même jour, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Il s'agit du troisième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er. 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.08.2022 et en date du 31.01.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ;

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ière} et 2^{ème} Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ière} Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.

Lors de son interview à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, l'intéressé déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ière} Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé.

Lors de son audition au CGRA, il fournit au CGRA une attestation psychologique datée du 10.01.2021, un document médical daté du 02.02.2021 constatant, selon le CGRA, la présence d'une cicatrice sur son front ainsi que des documents médicaux datés du 09.01.2021 et du 06.02.2021 établis par le service de radiologie du CHU de Namur.

Lors de son interview à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, l'intéressé déclare l'intéressé déclare être en bonne santé. L'intéressé a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

N.B

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 21.06.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le

03.07.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CG RA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité du recours : la première visant le recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du troisième acte attaqué, la seconde visant le recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué.

2.2.1. S'agissant de la première exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse, cette dernière y énonce que « *l'annexe 13 querellée a [...] été prise d'initiative par l'autorité locale, laquelle n'en a toutefois pas la compétence* » et en conclut que « *l'acte doit en conséquence être tenu pour inexistant, en telle sorte que le recours est, sur ce point, dénué d'objet et par suite, irrecevable* ».

En premier lieu, le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[...] le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « *décisions* » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que lui donne la section du contentieux administratif du Conseil d'État (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par « *décision* » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens, C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

2.2.2. En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

En l'espèce, au vu du contenu repris dans l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8., il apparaît que la deuxième partie défenderesse a adopté une décision visant la modification de la situation juridique du requérant.

Cet acte constitue dès lors un acte attaquant, lequel produit des effets juridiques et cause grief à son destinataire.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement développé par la première partie défenderesse, mais considère, au contraire, que l'acte susvisé constitue valablement l'objet du recours en suspension et annulation dont il est saisi. Il résulte des développements qui précèdent que la première exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse doit être rejetée.

2.3.1. S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse, elle conclut à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise le troisième acte attaqué en raison de l'absence de lien de connexité entre cet acte et les autres actes, objets du recours.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que le troisième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale délivré au requérant le 26 juin 2023, a été adopté dans le cadre de sa procédure d'asile, tandis que le deuxième acte attaqué fait suite à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.3.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant déclare qu' « *il est évident, et de jurisprudence constante, qu'un ordre de quitter le territoire adopté consécutivement à une décision de refus de séjour, présente des liens étroits avec cette décision* », qu'il « *en est la conséquence directe, et n'aurait pu être adopté tant que la demande était en cours ou si elle n'avait pas été refusée* » et qu'il est « *tout aussi évident que lorsque des ordres de quitter le territoire sont adoptés successivement à l'égard d'une même personne, celle-ci est fondée à les quereller conjointement : il s'agit en l'espèce de décisions qui visent la même personne et qui ont exactement les mêmes effets juridiques* ». Il ajoute que « *le fait que la partie défenderesse les présente ou motive quelque peu différemment n'a pas pour effet de les distinguer fondamentalement : il s'agit de mesures d'éloignement, qui ont le même effet et visent une même personne, et qui ne pourront recevoir qu'une exécution unique* », qu'il « *est impossible d'exécuter une des décisions sans exécuter l'autre* » et que sa « *situation juridique et factuelle [...] est évidemment indivisible, et tant au vu de celle-ci qu'au vu des motifs présentés dans le recours, [il est fondé] à les quereller conjointement* ». Il considère encore qu' « *une bonne administration de la Justice requiert d'analyser la situation dans son ensemble. Si des recours distincts étaient introduits, ils devraient être analysés conjointement* ».

Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à énerver le constat posé au point 2.3.2.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième acte attaqué doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier et le deuxième acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des premier et deuxième actes attaqués et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ; du droit d'être entendu* ».

3.2.1. Dans une première branche, après un exposé théorique sur les dispositions visées au moyen, le requérant reproche à la première partie défenderesse de procéder « *à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées [...] sans que l'article 9bis n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position* ». Il déclare que la première partie défenderesse « *se borne à citer la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers en déclarant que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » et « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., arrêt 282 351 du 22.12.2022) » ». Il considère que la première partie défenderesse « *en fait de même en ce qui concerne les perspectives de travail invoquées* » et reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué y relatif.*

Il estime qu'en adoptant cette motivation, la première partie défenderesse « *procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant [...] (à savoir son intégration sur le sol belge et ses perspectives professionnelles), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir une analyse réelle, concrète et suffisante de [sa] vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte* ». Il considère qu'elle n'a pas « *procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause* » et rappelle

qu'il « a déjà été juge qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915) » et que « régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires ». Il produit, à l'appui de son argumentation, un extrait d'une décision favorable intervenue dans le cadre d'un autre dossier. Il ajoute qu'il « appartenait à la [première] partie défenderesse de motiver dument la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité - et le fondement - de pareille demande ». Le requérant déclare faire face « à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ».

Il affirme que « la jurisprudence citée par la [première] partie défenderesse en termes de décision [...] est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire ». Selon lui, une lecture « *a contrario* » de celle-ci laisse à penser que des éléments tels que la bonne intégration, la longueur du séjour de l'étranger en Belgique ou l'existence de relations professionnelles en son chef peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'ils sont cumulés à d'autres éléments. Il expose qu'en l'espèce, la première partie défenderesse « a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour [...] séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [invoqués] (vie privée développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles dans un domaine en pénurie) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 274.114 du 16 juin 2022. Selon lui, « bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à [son] encontre, et méconnait les normes prises au grief, en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation ». Il argue que « le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ».

3.2.2. Le requérant soutient encore que la première partie défenderesse « méconnait également les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne [ses] perspectives professionnelles [...], [qu'il] ne dispose pas d'une autorisation de travail ». Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 260.430 du 9 septembre 2021 et reproche à la première partie défenderesse d'avoir exclu de la même façon dans le cas d'espèce « les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif [qu'il] n'est pas [autorisé] à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause ».

3.2.3. Il ajoute que l'acte attaqué énonce « à tort que [sa] procédure d'asile [est] clôturée depuis le 02.02.2023, date de la décision négative du Conseil » alors qu'il « a introduit dans la foulée un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat » lequel a été « déclaré admissible et n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le fond ». Il rappelle que sa procédure d'asile est dès lors toujours en cours.

3.3. Dans une deuxième branche, le requérant expose que « l'ordre de quitter le territoire adopté par l'administration communale de Mettet (« annexe 13 ») est illégal en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce qu'aucune base légale n'autorise le Bourgmestre à adopter et signer un ordre de quitter le territoire, a fortiori pas celles visées dans l'acte ».

3.4. Dans une troisième branche, le requérant indique notamment que « [I]es ordres de quitter le territoire (« annexe 13 » et « annexe 13quinquies ») méconnaissent les obligations de motivation, l'article 74/13 LE, le droit à un recours effectif (articles 13 CEDH et 47 de la Charte) et l'interdiction de refoulement (article 33 de la Convention de Genève) en ce qu'ils ne tiennent pas dument compte de la procédure d'asile en cours, pendante devant le Conseil d'Etat, qu'ils sont mal motivés à cet égard ». Il reproduit la motivation du deuxième acte attaqué et considère que « [n]on seulement cette motivation est largement insuffisante, mais en plus les circonstances visées à l'article 74/13 LE n'ont pas été analysées ».

3.5. Dans une quatrième branche, le requérant soutient que son droit d'être entendu a été méconnu dans la mesure où il « n'a pas été dument invité à faire valoir ses arguments avant la prise des décisions ». Il ajoute que « Le Conseil d'Etat souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite », reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil à cet égard et développe des considérations théoriques au sujet du droit d'être entendu. Il affirme que « s'il avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de telles décisions, il aurait notamment pu faire valoir qu'une procédure au Conseil d'Etat est en cours ».

3.6. Dans une cinquième branche, le requérant fait valoir que « [I]es ordres de quitter le territoire étant les accessoires, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'ilégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'ilégalité des premières, qui perdent leur fondement, et ne se justifient pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. S'agissant du moyen unique en ce qu'il vise le premier acte attaqué, toutes branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la première partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration, de sa vie privée, de ses perspectives professionnelles en Belgique, de son absence d'attache au Sénégal ainsi que de la crise sanitaire liée au Covid-19. Cette motivation n'est par ailleurs pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3.1. Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il affirme, dans la première branche du moyen unique, que la première partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et adopté une décision stéréotypée. La circonstance qu'elle motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, notamment en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire, ne saurait infirmer ce constat. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique le requérant, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

4.3.2. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle « *régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 5 par exemple, pour une famille, avec un séjour ininterrompu de plusieurs années en Belgique et des perspectives professionnelles)* » et au grief selon lequel la position tenue par la première partie défenderesse en l'espèce « *diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande* », il ne convient pas d'y avoir égard. En effet, en invoquant ces éléments de manière péremptoire, sans indiquer les décisions favorables auxquelles il entend faire référence ni démontrer qu'elles ont été adoptées dans le cadre de circonstances similaires à celles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant reste en défaut de démontrer que la première partie défenderesse aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation. L'extrait de document exposé par le requérant à l'appui de son argumentation ne saurait énerver ce constat. Il en va de même de l'intégralité de

ce même document, produit par le requérant à l'appui de sa requête, celui-ci ne permettant nullement de connaître les circonstances propres à la situation y ayant donné lieu.

4.3.3. En outre, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la première partie défenderesse a analysé les éléments de sa demande d'autorisation de séjour séparément et a ainsi « *manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [...] (vie privée développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles dans un domaine en pénurie) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles* ». Le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la première partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief selon lequel le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique n'ont pas été reconnus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un examen isolé qu'en aurait fait la première partie défenderesse n'est donc nullement établi.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 274 114 du 16 juin 2022 dont se prévaut le requérant en termes de requête, il y a lieu de constater qu'il a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond, soit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, adoptée au motif que les raisons invoquées par le requérant de l'espèce, gréviste de la faim, étaient insuffisantes pour justifier une régularisation. Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'un requérant qui n'invoque à aucun moment sa participation à une grève de la faim. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce, le requérant restant par ailleurs en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. L'allégation, nullement étayée, par laquelle il déclare que « *bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à [son] encontre* », ne saurait renverser ce constat.

Compte tenu de ce qui précède, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que « *[I]l]e dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la [première] partie défenderesse* ».

4.4.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique et du grief selon lequel la première partie défenderesse ne peut exclure les perspectives professionnelles du requérant, tel qu'opéré dans sa décision, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend effectivement pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. En termes de requête, ce dernier ne conteste pas cette absence d'autorisation et se limite à des propos généraux qui ne permettent pas de remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse.

La partie défenderesse, qui ne conteste pas la volonté de travailler du requérant, a donc valablement pu considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que « *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la première partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause. S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail invoquées par un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce.

4.4.2. Quant au grief selon lequel la première partie défenderesse aurait « *considéré à tort que la procédure d'asile du requérant était clôturée depuis le 02.02.2023, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers* » alors que ce dernier « *a introduit dans la foulée un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat* », que « *celui-ci a été déclaré admissible et n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le fond* », il n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou la violation de l'obligation de motivation en l'espèce. En effet, le Conseil constate qu'il ne s'agit en réalité que d'une simple erreur matérielle, qui ne permet pas de mener à une annulation du premier acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas son intérêt au grief, ne prétendant nullement que cette erreur l'aurait empêché de comprendre la portée de la décision d'irrecevabilité prise à son encontre et de la contester adéquatement. Le requérant ne démontre pas davantage que la circonstance que la première partie défenderesse ait considéré qu'il « *a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale [qui] est clôturée depuis le 02.02.2023, date de la*

décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers » serait de nature à remettre en question les constats dressés par cette dernière quant à l'absence de circonstances exceptionnelles en son chef.

4.5. En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que le requérant a pris l'initiative d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il avait dès lors la possibilité de faire valoir tous les éléments souhaités avant l'adoption de l'acte attaqué. En effet, il n'appartient pas, dans ce cas, à la partie défenderesse d'interpeller le requérant préalablement à la prise de décision.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4.7.1. S'agissant du deuxième acte attaqué, et plus particulièrement du moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

4.7.2. Il ressort de l'examen de l'acte attaqué que celui-ci ne comporte aucune information concernant l'identité de l'agent ayant pris la décision. En effet, mis à part le sceau « *Administration Communale de METTET* » et une signature manuscrite ne laissant pas apparaître le nom du fonctionnaire auteur de l'acte, rien dans l'acte attaqué ne permet de vérifier la qualité de ce fonctionnaire.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

4.8. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs développés par le requérant à l'encontre du deuxième acte attaqué dans la mesure où, à les supposer fondés, il ne pourrait, en tout état de cause, entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1 est sans objet.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,

premier président,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD